
RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET SABLIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU la présence d'une carrière et ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse;

ATTENDU que les articles 78.1 et suivant de la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c.C 47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que l'absence de constitution d'un fond régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement à été donné par le conseiller Clément Harvey lors de la séance du 6 octobre 2008

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M Jean Plourde, appuyé par M Dany Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement 2008-05 et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Carrière :

Le conseil définit comme carrière ou sablière, tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. Q-2, r.2)

Exploitant :

Le conseil définit comme exploitant d'une carrière ou sablière : toute personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction, ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Le conseil définit comme substances assujetties au présent règlement les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surfaces

énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1) **tel que notamment le sable, le gravier, la chaux, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication du ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe.** Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de pont, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 3 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration soit 10 % des droits perçus;

- À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 4;
- À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

ARTICLE 4 DROIT PAYABLE

Le conseil décrète un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou sablières situé sur son territoire et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière et/ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube) de substances extraites, transformées ou non, qui transitent à partir de son site d'extraction ou et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 5 MONTANT DU DROIT TAXABLE

Pour l'exercice financier 2009, Le droit payable est de 0,50\$ par tonne métrique (2 200 Livres) pour toutes substances assujetties et sera indexé annuellement. Le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toutes substances assujetties sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

ARTICLE 6 EXCLUSION

Le conseil définit qu'il a exclusion de droit payable, lorsque qu'un exploitant d'une gravière et/ou une sablière produit une déclaration assermentée, qui affirme qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipale du territoire de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 7 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 8 PÉRIODE

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite est payable 3 fois par année. Pour les périodes suivantes :

1^{er} janvier au 30 avril 2009 payable avant le 30 mai 2009

1^{er} mai au 30 août 2009 payable avant le 30 septembre 2009

1^{er} septembre au 31 décembre 2009 payable avant le 31 janvier 2010

ARTICLE 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'Exploitant de carrières et de sablières situés sur son territoire, doit compléter le formulaire de « Déclaration de substances assujetties au présent règlement » fourni par la Municipalité. Le formulaire doit être accompagné d'un rapport faisant état des informations suivantes :

Date	Nombre de camions (répartition selon le type de substances)	Substances transigés	Quantité en mètre cube ou en tonne métrique	Lieu d'expédition

ARTICLE 10 DÉCLARATION

Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à fournir à chaque exploitant une déclaration par période payable.

ARTICLE 11 PRODUCTION DE DÉCLARATION

L'exploitant s'engage à produire cette déclaration pour chaque période. Sur cette déclaration, l'exploitant s'engage à fournir le nombre réel de tonnes métriques extraites qui ont transités sur les voies publiques municipales ainsi que le paiement de celles-ci.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

L'exploitation doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Les déclarations des quantités concernant l'exploitant peuvent être vérifiées par la municipalité.

La Municipalité peut effectuer des contrôles périodiques des quantités de substances assujetties transigées sur son territoire, pour fins de vérifications de rapports transmis par l'exploitant

Dans le cas où le montant des redevances serait révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi, et sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2009

Paul Lepage,
Maire

Monique Bouchard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 octobre 2008 ADOPTION RÈGLEMENT : 1 ^{er} décembre 2008 AFFICHAGE : 2 décembre 2008
--